

EXPLANATORY NOTES

The purpose of this bill is to provide that leases and licences for a fishery or fishing shall be issued by the Minister only on terms and conditions previously prescribed by regulations made by the Governor in Council and not in his absolute discretion as presently provided.

*Clause 1:* Section 7 of the Act at present reads as follows:

"7. The Minister may, in his absolute discretion, wherever the exclusive right of fishing does not already exist by law, issue or authorize to be issued, leases and licences for fisheries or fishing, wheresoever situate or carried on; but except as hereinafter provided, leases or licences for any term exceeding nine years shall be issued only under authority of the Governor General in Council."

*Clause 2:* Section 34 of the Act authorizes the Governor in Council to make regulations for the purposes of the Act. Paragraph (g) of section 34 at present reads as follows:

"(g) prescribing the terms and conditions under which a licence or lease is to be issued:"

NOTES EXPLICATIVES

Ce bill a pour objet de prévoir que les baux de pêche, les permis pour l'exploitation de pêcheries ou les permis de pêche sont délivrés par le Ministre selon les modalités antérieurement prescrites par les règlements établis par le gouverneur en conseil et non seulement à la discrétion absolue du Ministre ainsi que la loi le prévoit actuellement.

*Article 1 du bill:* L'article 7 de la loi se lit actuellement comme suit:

"7. Le Ministre peut, à sa discrétion absolue, lorsque le droit exclusif de la pêche n'existe pas déjà en vertu de la loi, émettre des baux de pêche, des permis pour l'exploitation de pêcheries ou des permis de pêche, ou il peut en autoriser l'émission en quelque endroit que ces pêcheries soient situées ou que la pêche doive se pratiquer; mais, sauf les dispositions qui suivent, les baux ou les permis pour un terme excédant neuf années ne doivent être émis que par autorisation du gouverneur général en conseil."

*Article 2 du bill:* L'article 34 de la loi autorise le gouverneur en conseil d'établir des règlements aux fins de la loi. L'alinéa g) de l'article 34 se lit actuellement comme suit:

"g) concernant les modalités et conditions auxquelles un permis ou un bail doit être délivré;"